



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 22 MAI 2017

## ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation  
chemin des Renaudes

N° Départ :353/2017/202/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;
- Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

# arrête

- Article 1** : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur l'intégralité du chemin des Renaudes.
- Article 2** : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules :  
- des services de secours et de lutte contre l'incendie,  
- de ramassage des ordures ménagères,  
-des services municipaux.
- Article 3** : La vitesse est limitée à 30km/h dans le sens de la numérotation, matérialisée à l'entrée du chemin.
- Article 4** : Les véhicules circulant chemin des Renaudes doivent céder la priorité à droite aux intersections suivantes :  
- chemin des Sigues  
-chemin de la Colinette
- Article 5** : Les véhicules circulant chemin des Renaudes, doivent céder le passage aux véhicules circulant dans le sens giratoire du rond-point de la diligence.
- Article 6** : La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4<sup>ème</sup> visa.
- Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 8** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
  - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
  - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON

